



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 17 mai 2023

Procès-Verbal N°42

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI et René ASTIER.

**Excusés :** MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et MM. Olivier DISSOUBRAY et Georges DA COSTA

**Assistent :** MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match N° 24574000 : U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART 1 (548369) / AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX 1 (542847) du 13.05.2023 – REGIONAL 1 – Poule C :**

Match non-joué pour cause de terrain impraticable.

#### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., et le rapport de l'arbitre indiquant que le terrain STADE MUNICIPAL 1 est impraticable en raison des intempéries de ces derniers jours, empêchant ainsi la tenue de la rencontre.

*Par ces motifs,*

#### LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24574002 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 (554286) / F.C. LOURDAIS X I 1 (520191) du 13.05.2023 – REGIONAL 1 – Poule C :**

Réserve de F.C. LOURDAIS X I sur le nombre de joueurs “brûlés” présents dans l'équipe adverse.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la FMI pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée.

La confirmation de la réserve, répondant aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. permet de la requalifier en réclamation.

Cette réclamation porte sur le nombre de joueurs de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 ayant participé depuis le début de la saison à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

La réclamation a été communiquée au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL, le 15.05.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 84.c) des Règlement Généraux de la L.F.O.**, précise que : « c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'un seul joueur inscrit sur la F.M.I., de la rencontre citée en objet, a participé à plus de dix rencontres avec une des équipes supérieures de son club.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 84.c) des Règlements Généraux de la L.F.O. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RECLAMATION de F.C. LOURDAIS X I : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. LOURDAIS X I (520191).**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N°24578709 : DRUELLE F. C. 1 (531494) / A.S. LATTOISE 1 (520344) du 13.05.2023 – Régional 1 FEM – Poule A :**

Réserve de A.S. LATTOISE 1 sur la qualification et/ou la participation de la joueuse [REDACTED] de l'équipe de DRUELLE F. C. 1, susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par l'A.S. LATTOISE, confirmée par courriel du 15.05.2023., pour la dire recevable en la forme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la joueuse [REDACTED] est inscrite sur la F.M.I. ;
- la joueuse précitée a été sanctionnée, par la Commission Régionale de Discipline du 04.05.2023., d'un match de suspension ferme à compter du 08.05.2023. ;
- l'équipe concernée (Régional 1 Senior Féminin) du club de DRUELLE F. C., n'a joué aucune rencontre entre le 08.05.2023., et le 13.05.2023.

La joueuse [REDACTED] a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'elle se trouvait en état de suspension.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE de A.S. LATTOISE 1 : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de DRUELLE F. C. 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de DRUELLE F. C. (531494) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;**
- **INFLIGE à la joueuse [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 22.05.2023.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club DRUELLE F. C.**

(531494).

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24548630 : AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2 (503214) / BAHO PEZILLA F.C. 1 (552765) du 13.05.2023 – Régional 3 – Poule B :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

*Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

**L'article 130.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que : « Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. »

**L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 1.**
- **INFLIGE une amende de 100 euros (2<sup>ème</sup> forfait) au club de BAHO PEZILLA F.C. (552765).**
- **DÉCLARE l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 1, FORFAIT GENERAL**
- **DÉCLARE l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 2, disputant le championnat Départemental 4 du District de Football des Pyrénées Orientales, FORFAIT GENERAL**
- **Porte à la charge du club de BAHO PEZILLA F.C. (552765) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre**
- **Porte à la charge du club de BAHO PEZILLA F.C. (552765) les frais de déplacement de l'équipe de FRONTIGNAN A.S. du match aller – Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Seniors et Jeunes du District de Football des Pyrénées-Orientales.**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N°24548757 : RODEO F.C. 2 (547175) / F. C. BRIOLET 1 (590237) du 14.05.2023 – REGIONAL 3 – Poule C :**

Réserve de F. C. BRIOLET 1, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RODEO F.C. 2, au motif qu'ils n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

Dans la lettre de confirmation, adressée le 15.05.2023, le club de F. C. BRIOLET met en cause la participation de certains joueurs de RODEO F.C. 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Cette lettre répondant aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. permet à la Commission de la traiter comme une réclamation.

La réclamation a été communiquée au club de RODEO F.C., qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- les joueurs STRYCZEK Dylan (520923341), BOULANOUAR Walid (9603805709), TONGO TALI Wel Stonne (2547962036), VILTARD Larry (1876526063), TEBABES BRAHMI Abdenaceur (9603447429), KOURRAK Nordine (2544444881), BOUCHTAB Youssef (2543997419), CHADLI Rafik (1896516035) et SLIMANI Ismael (2543479263), inscrits sur la FMI de la rencontre citée en rubrique ont participé à la rencontre opposant RODEO F.C. 1 à FRONTIGNAN AS 1, le 22.04.2023., dans le cadre du Championnat de Régional 1 Senior, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.

L'équipe de RODEO F.C. est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif "

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION DE F. C. BRIOLET : FONDEE.
- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de RODEO F.C. 2. sans en reporter le bénéfice à l'équipe de F. C. BRIOLET 1
- INFLIGE une amende de 50 euros pour la perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de RODEO F.C. (547175) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

#### **Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. LOURDAIS X I (520191).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24548760 : BALMA S.C. 2 (517037) / U.S.A. PEZENOISE 1 (527203) du 13.05.2023 –Regional 3 – Poule C :**

Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 65<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de U.S.A. PEZENOISE 1 sur le score acquis sur le terrain de 6 à 0 en faveur de BALMA S.C. 2 ;
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de U.S.A. PEZENOISE (527203) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24549021 : F.C. VAL D'ADOUR 1 (553203) / AV. FONSORBAIS 2 (513994) du 13.05.2023 – Régional 3 – Poule E :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de AV. FONSORBAIS 2.
- INFLIGE une amende de 50 euros (1<sup>er</sup> forfait) au club de AV. FONSORBAIS (513994).
- Porte à la charge du club de AV. FONSORBAIS (513994) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre
- Porte à la charge du club de AV. FONSORBAIS (513994) les frais de déplacement de l'équipe de F.C. VAL D'ADOUR du match aller – Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Match N° 24549422 : F.C. NAUCELLOIS 1 (506103) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 2 (560820) du 13.05.2023 – REGIONAL 3– Poule H :**

Match non-joué pour cause de terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., et le rapport de l'arbitre indiquant que le terrain du Stade des Laurines 1 est impraticable en raison des intempéries de ces derniers jours, empêchant ainsi la tenue de la rencontre.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 25482744 : U.S. PLAISANCE DU TOUCH 11 (518612) / F.C. PAMIERS 11 (511422) du 13.05.2023 – U14 Regional – Poule C :**

Réclamation de F.C. PAMIERS 11 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de U.S. PLAISANCE DU TOUCH, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée au club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH 11, le 15.05.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, qui précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît qu'un seul joueur, inscrit sur la FMI, est titulaire d'une licence Mutation Hors Période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de U.S. PLAISANCE DU TOUCH 11.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**



- RECLAMATION de F.C. PAMIERS 11 : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

#### Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. PAMIERS (511422).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24583384 : NIMES LASALLIEN 11 (521138) / A.S. ATLAS PAILLADE 11 (548263) du 13.05.2023  
– U18 Régional 2 – Poule A :**

Match arrêté à la 24<sup>ème</sup> minute.

#### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 24<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de A.S. ATLAS PAILLADE 11 sur le score acquis sur le terrain de 3 à 0 en faveur de NIMES LASALLIEN 11 ;
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI

Président  
Alain CRACH